Ville de YUTZ

République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL/MR/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°26

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine Grand'Rue

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal du 1er octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.

VU l'arrêté municipal n°2 du 25 janvier 2022 relatif à la circulation et au stationnement Grand'Rue.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité aux abords de l'école élémentaire Charles Péguy.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2 du 25 janvier 2022 relatif à la circulation et au stationnement Grand'Rue.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement Grand'Rue, sont interdits à tous véhicules, sur le tronçon compris entre la rue Jean Jaurès et le passage des Brasseurs.

Article 3 : Le stationnement est interdit sauf emplacements matérialisés, Grand'Rue, sur le tronçon compris entre le passage des Brasseurs et la boucle de la Tuilerie.

Article 4 : Un plateau surélevé avec traversée piétonne, est mis en place Grand'Rue, à l'intersection de la rue Albert Cardamon et de la rue de la Moselle, avec limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement Grand'Rue, sont autorisés à tous véhicules, sur l'arrêt de bus situé Grand'Rue, devant l'école élémentaire Charles Péguy, uniquement en périodes de vacances scolaires.

Article 6 : La Grand'Rue est classée en « ZONE 30 » sur le tronçon compris entre la rue Saint Vitus et la rue de la Culture

Article 7 : L'arrêt et le stationnement Grand'Rue, sont interdits à tous véhicules, sur le tronçon compris entre la rue de Macquenom et le n°94 Grand'Rue.

Article 8 : Des ralentisseurs de type « coussins Berlinois » sont implantées à hauteur du n°107 Grand'Rue.

Article 9 : Des panneaux « CEDEZ-LE-PASSAGE » sont implantés Grand'Rue, à ses débouchés sur le giratoire à l'intersection de la Grand'Rue et de la rue de la Culture.

Article 10 : Un panneau « STOP » est implanté Grand'Rue, à son débouché sur la boucle de la Tuilerie.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 14 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 22 AOUT 2022

Le Maire,

COMMUNE DE YUTZ
MOSELLE

Clémence POUGET
1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »